

MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 02 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux mars, à 20h, le Conseil municipal de la commune de PISIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc DURIEUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2017

Étaient présents: Vincent CLAIR, Chantal COTS, Emmanuel DARGELLY, Cédric DEJOINT, Jean-Luc DURIEUX, Ludivine FONBONNE, Jean-Louis GIRARD, Murielle GRIFFET, Sylvie PUGLIESE, Nicole REA, Yvan REYNAS, Jérôme ROBIN, Thierry RUSSIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s): Emilie ROSTAING et Blandine VERDIER

Chantal COTS a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n°2017-06

Refus de transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

M. le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de la compétence en matière de PLU (ou de tous documents en tenant lieu et de carte communale) à compter du 27 mars 2017 aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Les documents d'urbanisme concernés sont ceux qui s'appliquent en lieu et place du Plu : Plan d'occupation des sols (POS), Plan d'aménagement de zone (PAZ), et les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSVM).

En ce qui concerne notre commune, ce transfert doit se faire au profit de la Communauté de Communes du territoire de Beaurepaire.

Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017, soit 3 ans après la publication de la loi, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

La délibération décidant le refus du transfert de cette compétence à la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire doit être prise avant le 27 mars 2017.

La commune de PISIEU :

- Considérant la difficulté pour la CCTB de se substituer de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées ou en cours d'engagement avant la date du transfert de la compétence PLU et des documents en tenant lieu,
- Et, au vu des contextes locaux, des délais nécessaires à la mise en place des Plans Locaux d'Urbanisme Infra Communautaire (PLUI), la commune de PISIEU souhaite conserver sa compétence communale pendant une période transitoire pour gérer ces questions au plus près des territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- S'oppose à la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu par la CCTB et par anticipation par la future communauté de communes

MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 02 mars 2017

qui pourrait être créée dans le cadre d'une éventuelle fusion, avant un délai de 5 ans, sauf volonté expresse ultérieure,

- Demande au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire de prendre acte de cette opposition.

Délibération n°2017-07

Appui à la demande de la commune de Beaurepaire pour l'installation d'un « DR » (Dispositif de Recueil) pour les CNI (Cartes Nationales d'identité)

M. le Maire informe le conseil municipal de l'extension du dispositif des titres biométriques, jusqu'ici réservé aux passeports, aux cartes nationales d'identité (CNI) à partir de mars 2017. Malgré les demandes réitérées depuis 2008 la commune de Beaurepaire n'a pas été dotée du dispositif de recueil (DR) permettant l'enregistrement des passeports.

L'extension du dispositif à la réalisation des CNI pose un problème plus important, compte tenu de la nécessité pour tous de posséder un titre d'identité :

- La taille et l'organisation de la commune ne permet pas d'offrir ce service (manque de moyens humains, horaires d'ouverture, locaux ...)
- Dans nos communes vivent des personnes vieillissantes, et souvent peu mobiles. Un déplacement jusqu'à la Côte-Saint-André ou Vienne représente pour cette population un réel problème.
- Les habitants de ce secteur sont, déjà, habitués à se rendre à Beaurepaire pour les services administratifs. La proximité et la taille « humaine » du bourg-centre permettent à nos concitoyens d'accéder à ce service dans de bonnes conditions de proximité et d'accueil.

L'absence d'un tel service sur notre territoire est vécue par les élus de la commune et ses habitants comme une véritable injustice, d'autant que notre territoire rural est confronté à une diminution continue des services publics et privés.

Il semblerait que certaines communes comme celle de Beaurepaire, à défaut d'être dotées d'un « DR » permanente, pourraient bénéficier au minimum d'un « DR » mobile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

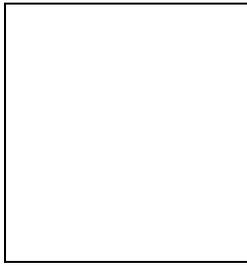
- Demande à M. le Préfet de revoir sa position en permettant à la commune de Beaurepaire d'être équipé d'un dispositif permanent, ou au moins mobile, offrant ce service nécessaire à tous les habitants du territoire,
- Soutient la Commune de Beaurepaire dans sa démarche pour assurer un service de proximité auquel toute la population de notre secteur rural a droit.

Délibération n°2017-08

Délibération fixant les indemnités de fonction du maire et de ses adjoints

M. le Maire explique depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels,

MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 02 mars 2017

Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} février 2017).

Rappelons que l'indemnité du maire et des adjoints est, de droit, fixée au maximum (31% de l'indice brut terminal de la FP) sauf demande expresse de sa part. Pour les adjoints, l'indemnité est fixée à 8,25% de l'indice brut terminal de la FP.

Dans une délibération en date du 04 avril 2014, le conseil municipal avait décidé que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints était fixé selon un taux en pourcentage de l'indice 1015.

L'indice terminal ayant changé, une nouvelle délibération est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 9 voix « pour », 0 voix « contre » et 4 abstentions :

- Décide que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints est fixé aux taux suivants (taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du CGCT) :
Maire : 31%.
Premier, deuxième et troisième adjoint : 8,25%.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 (article 6531) du budget communal.
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Questions diverses